

## **GE\_GERICHTE ATA/446/2020 vom 7. Mai 2020**

GE Cour de justice, 2020-05-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_446\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_446_2020)

FR: GE\_GERICHTE ATA/446/2020 du 7 mai 2020

IT: GE\_GERICHTE ATA/446/2020 del 7 maggio 2020

### **Regeste**

Résumé: Recours d'un chirurgien également médecin-conseil auprès d'une compagnie d'assurances contre une décision de la commission de surveillance des professions de la santé et des droits des patients lui infligeant un avertissement pour avoir violé son devoir de diligence. Dès lors que le recourant n'aurait pas dû se contenter d'une évaluation rapide de la situation du patient pour lequel il avait rédigé un rapport destiné à l'assurance mais qu'il aurait dû le recevoir et mener des investigations complémentaires, la décision est fondée. Recours rejeté.

### **Erwägungen**

#### **E. 15**

juillet 2015 importe peu, de même que la qualification du rapport du Dr I\_\_\_\_\_ du 12 décembre 2016.

Pour le surplus, l'argumentation de l'autorité intimée ne prête pas le flanc à la critique. Dans la mesure où le cas était complexe – et où l'enjeu pour l'assuré était très important, puisque selon le Dr G\_\_\_\_\_, un report sine die de l'opération aurait pu conduire à ce que M. B\_\_\_\_\_ ne puisse plus exercer sa profession –, le recourant ne pouvait se contenter de refuser la prise en charge sur le simple fait que l'assuré ne s'était plaint de douleurs à l'épaule qu'après plusieurs mois. À cet égard, quand bien même l'autorité intimée indique que M. A\_\_\_\_\_ aurait dû recevoir M. B\_\_\_\_\_ en personne, on doit comprendre qu'il s'agissait d'une possibilité, ce qui lui est reproché – et qui est avéré – étant l'absence d'investigations complémentaires. Les doutes du recourant sur l'origine traumatique de la lésion ne se fondaient par ailleurs pas sur d'autres éléments qui auraient pu être susceptibles à ce stade de faire prévaloir l'hypothèse d'une origine non traumatique de la lésion ; le fait que ces doutes aient été partagés par un autre médecin-conseil n'est pas pertinent, dès lors que la faute professionnelle reprochée ne consiste pas à avoir eu de tels doutes, mais à n'avoir rien fait pour pouvoir le cas échéant les confirmer.

L'autorité intimée était donc fondée à retenir un manque de conscience professionnelle, si bien que la sanction disciplinaire est justifiée dans son principe.

S'agissant de la proportionnalité de la sanction, celle-ci n'est à juste titre pas contestée par le recourant, dans la mesure où l'avertissement est la plus légère du catalogue de l'art. 43 al. 1 LPMéd.

- 12/13 - A/3038/2019

Il découle de ce qui précède que le recours sera rejeté. 10) Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA), et il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure, M. B\_\_\_\_\_ n'y ayant pas conclu et

n'ayant pas exposé de frais pour la défense de ses intérêts (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.